

## Abrogation des lois statutaires (notamment les lois n°83-634 du 13/07/1983 et n°84-53 du 26/01/1984) et entrée en vigueur de la partie législative du Code général de la fonction publique au 1<sup>er</sup> mars 2022

La partie législative du Code général de la fonction publique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Ce texte réunit dans un seul et même code l'ensemble des dispositions constituant le **statut des fonctionnaires**. Il codifie notamment les quatre lois statutaires suivantes :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- les lois portant dispositions statutaires relatives à chacun des trois versants de la fonction publique : la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (FPH).

**Ces lois sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sauf dispositions transitoires prévues par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ; les références à ces lois ne doivent donc plus être mentionnées dans vos actes administratifs (arrêtés, délibérations, contrats...).**

Le nouveau code n'est plus organisé par fonction publique mais selon un plan thématique : la partie législative est ainsi constituée de huit livres. Le code intègre également les dispositions relatives aux agents contractuels de droit public.

*Pour aller  
plus loin+*

- ↳ Voir notre flash de décembre 2021 sur la présentation du Code [en suivant ce lien](#).
- ↳ Pour vous aider dans la mise à jour de vos divers documents **une table de correspondance entre anciennes et nouvelles références** est disponible sur Légifrance [en suivant ce lien](#).